

M. ...

Décision n° D. 2015-73 du 16 décembre 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 14 juin 2015 à Lucciana (Haute-Corse), lors d'un duathlon, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 7 juillet 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 13 juillet 2015 de la Fédération française de triathlon, enregistré le 15 juillet 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers datés des 15 juillet et 7 septembre 2015, adressés à M. ... par l'AFLD ;

Vu le courrier électronique daté du 5 novembre 2015 de M. ..., enregistré le même jour au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 12 novembre 2015, dont il est réputé avoir accusé réception le 16 novembre 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 16 décembre 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

2. Considérant que lors d'un duathlon, M. ... a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Lucciana (Haute-Corse), le 14 juin 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 7 juillet 2015, ont fait ressortir la présence de prednisone, de prednisolone et d'hydrochlorothiazide, à une concentration estimée respectivement à 1715 nanogrammes par millilitre, à 3620 nanogrammes par millilitre et à 1,7 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour les deux premières, à la classe des glucocorticoïdes et, pour la dernière, à la classe des diurétiques et autres agents masquants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier daté du 13 juillet 2015, enregistré le 15 juillet suivant au Secrétariat général de l'AFLD, la Fédération française de triathlon a informé l'Agence que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, en vertu du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;
4. Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 15 juillet 2015, M. ... a été informé par l'AFLD de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle du 14 juin 2015 précité ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
5. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

6. Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites, avoir consommé les substances interdites détectées dans ses urines, niant, toutefois, avoir cherché à améliorer ses performances sportives ; qu'il a expliqué, d'une part, avoir absorbé au cours des deux jours ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet, sur les conseils d'un ami, plusieurs comprimés d'une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone, pour traiter en urgence une réaction allergique engendrée par de multiples piqûres de guêpes ; que, d'autre part, il a admis avoir utilisé, le 5 ou le 6 juin 2015, un médicament prescrit à sa femme – *Esidrex*[®] –, contenant de l'hydrochlorothiazide, afin de perdre du poids ; que l'intéressé a indiqué avoir ignoré que ces produits contenaient des substances interdites en compétition et transmis, à l'appui de ses dires, un certificat de son médecin daté du 4 novembre 2015 ; qu'il a ajouté avoir pris conscience de son erreur et fait part de ses regrets, excipant de sa bonne foi et précisant ne prendre part à des épreuves de cyclisme et d'athlétisme que pour son plaisir et au niveau amateur ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme, en cas de sanction, d'une publication sans mention patronymique, pour ne pas porter atteinte à sa vie privée ;
7. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

8. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 7 juillet 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de prednisone, de prednisolone et d'hydrochlorothiazide, dans l'échantillon n° ... prélevé le 14 juin 2015 lors de la manifestation sportive précitée ; que ces substances sont référencées, pour les deux premières, parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 et, pour la dernière, parmi les diurétiques et autres agents masquants de la classe S.5, sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis la violation définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
9. Considérant, néanmoins, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé, l'utilisation de prednisone et de prednisolone par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire, ainsi que d'hydrochlorothiazide, nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
10. Considérant, au cas présent, qu'une telle utilisation doit être exclue ; qu'en effet, M. ... a indiqué, ainsi qu'il a été dit au point 6, avoir eu recours de son propre chef, au cours des jours ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 14 juin 2015, à deux médicaments – *Solupred*® et *Esidrex*®, respectivement le 5 ou le 6 juin, puis les 12 et 13 juin – contenant les substances détectées dans ses urines ; qu'il convient, à cet égard, de rappeler à ce sportif les dangers des actes d'automédication ainsi accomplis ;
11. Considérant, par ailleurs, que M. ... ne saurait utilement soutenir sans se contredire, ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, par la prise de la spécialité pharmaceutique précitée, alors qu'il indique avoir cherché à perdre du poids peu de temps avant de prendre part à une compétition sportive ; qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport ;
12. Considérant, en outre, qu'il appartient à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire leur attention, comme en l'espèce, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, l'intéressé a été négligent ;
13. Considérant qu'il convient également de relever que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il s'ensuit que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas davantage de sa responsabilité ;
14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;
15. Considérant, à cet égard, qu'il convient de relever qu'à l'occasion d'une procédure antérieure, l'intéressé a été reconnu coupable d'une première violation de la législation antidopage, pour avoir utilisé le 22 août 2014, lors de la 7^e étape du Tour de cyclisme de Guyane, de la prednisone et de la prednisolone ; que la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD a alors prononcé à son encontre, par décision n° 2015-40 du 10 septembre 2015, une interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française de triathlon,

par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; que cette décision étant intervenue postérieurement au contrôle du 14 juin 2015 précité, il y a lieu de tenir compte, dans la détermination du quantum de la sanction dans la présente affaire, du respect du principe de proportionnalité, qui implique que la durée cumulée d'exécution des interdictions d'exercice prononcées n'excède pas le maximum légal le plus élevé, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 345.500 du 21 juin 2013 ;

16. Considérant, en l'espère, qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature, au nombre et à la concentration des substances détectées, il y a lieu d'infliger à l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de triathlon ; que ce sportif dispose de la possibilité, d'une part, de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès des fédérations omnisports organisant des manifestations d'athlétisme et de cyclisme, et, d'autre part, de participer à ces mêmes épreuves lorsque celles-ci sont ouvertes aux personnes non-titulaires d'une licence fédérale ; qu'il y a donc lieu de faire porter le champ de la présente sanction également aux manifestations organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Sur la demande de publication de la décision sous forme anonyme

17. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport :
« Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ;
18. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD sont en principe rendues publiques ; que toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstances exceptionnelles ; que ne satisfait pas à cette exigence la seule assertion de l'intéressé selon laquelle la divulgation de son nom serait de nature à porter atteinte à sa vie privée ; qu'il y a donc lieu d'écarter les conclusions tendant à ce que la publication de la sanction revête un caractère anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de triathlon d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ...

le 14 juin 2015, lors du duathlon organisé à Lucciana, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 10 septembre 2015, dans sa décision n° 2015-40, par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *France Cyclisme* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;
- à l'Union internationale de triathlon (ITU) ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.